Paray Vieille Poste
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Direction des Affaires Générales, Juridiques et Institutionnelles
Clarisse PINTO
Arrêté n° ARR_2026_176

Objet : Création et mise en place d'un dispositif "QR BLEU" pour le stationnement sur les voies situées en "zones bleues" de la commune de Paray-Vieille-Poste

Le Maire de PARAY-VIEILLE-POSTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1,
VU le Code Général des propriétés des personnes publiques, et notamment son article L. 2125-1,
VU le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L 243-1,
VU le Code de la Route, et notamment les articles L. 411-1 à L. 4117, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 417-1 à R. 453-13,
VU le Code de la Voirie Routière, et notamment le titre 1er - Dispositions communes aux voies du domaine public routier et le titre III - Voirie départementale,
VU l'article L. 241-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif au stationnement des personnes handicapées titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées,
VU le Code Pénal, et notamment son article R. 610-5, précisant que la violation des interdictions ou le manquement des obligations édictées par les décrets et arrêtés de police, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe,
VU le Code de Procédure Pénale, et notamment son article R. 49-8-5,
VU les arrêtés ministériels des 6 décembre 2007 et 30 avril 2018 relatifs au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,
VU l'arrêté municipal n° 79/2018 en date 7 mai 2018, limitant à 96 heures le délai de stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances,
VU l'arrêté municipal n° ARR_2025_185 en date du 17 novembre 2025, portant sur la création et la mise en place d'un dispositif "QR BLEU" pour le stationnement sur les voies situées en "zones bleues" de la commune de Paray-Vieille-Poste,
CONSIDÉRANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,
CONSIDÉRANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, donc abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement dans des quartiers commerçants ou à proximité de gares de transport,

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation

À compter de la date à laquelle le présent arrêté sera rendu exécutoire par sa publication, les dispositions réglementaires relatives à l'arrêté n° ARR_2025_185 susvisé, sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

Article 2 : Zones bleues et durée maximale de stationnement

À compter de la date d'effet, le présent arrêté sera rendu exécutoire par sa publication. Il est institué dans les voies, tronçons de voies et parkings ci-dessous, un stationnement à durée limitée avec contrôle par disque, dit « zone bleue », applicable sur les emplacements délimités par un marquage au sol de couleur bleue et par une signalisation réglementaire :

Du lundi au samedi, de 9h à 19h, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure et trente minutes, sur les sections suivantes :

• avenue Jean Jaurès, de la place Lecorre à la RD 7,
• avenue Paul Vaillant Couturier, de la RD 7 à la rue Henri Dugrès (côté ouest),
• avenue Alsace Lorraine, de la rue Henri Dugrès à la place Lecorre,
• avenue du Général de Gaulle, de la rue Maurice Rigolet à la rue Henri Dugrès et de la rue Germaine et Roger Lefèvre à la rue Marcel Vaisse,
• avenue Victor Hugo, de la rue Henri Dugrès à la rue Maurice Rigolet,
• rue de Peruwelz, dans sa totalité,
• rue de Kruft, dans sa totalité,
• rue Jeanne d'Arc, dans sa totalité,
• rue des Pivoines, de l'avenue Alsace Lorraine à la RD7,
• rue Roger Salengro, de l'avenue Alsace Lorraine à la RD7,
• avenue Pasteur, de la place Lecorre à l'avenue du Général de Gaulle,
• rue Maurice Moser, de l'avenue du Général de Gaulle à l'avenue Pasteur,
• rue Germaine et Roger Lefèvre, de l'avenue du Général de Gaulle à l'avenue Pasteur,
• rue Maurice Rigolet, de la RD7 à l'avenue du Général de Gaulle,
• rue Henri Dugrès, de l'avenue du Général de Gaulle à l'avenue Paul Vaillant Couturier côté ouest,
• rue des Coquelicots, dans sa totalité,
• rue des Marronniers, de l'avenue Paul Vaillant Couturier côté Est à l'avenue du Général de Gaulle,
• avenue Marcel Ouvrier, de la RD7 à la place Lecorre,
• avenue Aristide Briand, du 10 au 36,
• parking situé entre l'avenue Alsace-Lorraine et l'avenue Victor Hugo (dit « de la boulangerie »),
• rue Marcel Vaisse, dans sa totalité,
• rue François Malard, de l'avenue du Général de Gaulle à l'Impasse de l'Aviation,
• rue Pierre et Marie Curie, portion comprise entre le boulevard de Fontainebleau et l'avenue Pasteur,
• rue des Mimosas, dans sa totalité,
• rue des Lilas, dans sa totalité,
• rue Marceau, dans sa totalité,
• rue Romain Rolland, portion comprise entre l'avenue Jean Jaurès et l'avenue Pasteur,
• rue des Marronniers, portion comprise entre l'avenue Alsace-Lorraine et le numéro 25 rue des Marronniers ;
• rue Maximilien Robespierre, portion comprise entre l'avenue Jean Jaurès et l'avenue Pasteur.

Du lundi au samedi, de 7h à 18h, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure et trente minutes, sur la section suivante :

• avenue de Verdun, du 76 au 94.

Du lundi au samedi, de 9h à 19h, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à quatre heures, sur les parkings suivants :

• gymnase Cartier avenue Paul Vaillant-Couturier,
• au droit du 66 rue Roger Salengro,
• rue Marceau,
• impasse de la rue des Marronniers.

Du lundi au samedi de 8h à 22h, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à quatre heures, sur les parkings suivants :

• au cimetière, y compris le parking d'accès, avenue du Général de Gaulle,
• rue de Kruft,
• rue des Mimosas,
• rue des Lilas.

<u>Article 3</u> : Modalités de contrôle

Dans ces voies, tronçons de voies et parkings, les conducteurs sont tenus d'apposer, de manière visible derrière leur pare-brise, un disque de contrôle de stationnement indiquant leur heure d'arrivée, conformément aux dispositions de l'article R.417-3 du Code de la Route.

La présente disposition ne s'applique pas :

- aux stationnements réservés à l'usage exclusif des transports de fonds qui font l'objet d'arrêtés spécifiques ;
- aux titulaires de la Carte Mobilité Inclusion (CMI) avec la mention « stationnement pour personnes handicapées » ou titulaires de l'ancienne carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité, apposée derrière le pare-brise ;
- aux véhicules des services de police, de gendarmerie, de secours, des services municipaux / services publics ;
- aux personnes équipées d'un véhicule affichant 1 QR code de stationnement (dont les conditions d'attribution sont décrites à l'article 4 ci-dessous) délivré par la municipalité au poste de police municipale, en cours de validité et apposé derrière le pare-brise, dans la limite d'une durée maximale de stationnement de quatre-vingt-seize heures consécutives, conformément à l'arrêté municipal n° 79/2018.

<u>Article 4</u> : Dispositif « QR BLEU »

Les bénéficiaires de ce dispositif sont les suivants :

4.1 : Habitants de Paray-Vieille-Poste

Les habitants de Paray-Vieille-Poste peuvent bénéficier d'un QR code « QR BLEU », délivré par le service de la Police municipale sur présentation des documents suivants :

- justificatif de domicile de moins de 3 mois ;
- carte grise du véhicule au nom du résident et à la bonne adresse ;
- pièce d'identité du propriétaire ;
- attestation de l'employeur pour les résidents disposant d'une voiture de fonction (disponible au poste de Police municipale) ;
- ancienne vignette résident ou macaron de stationnement agent et enseignant.

2 QR codes maximum par foyer (1 QR code = 1 véhicule) sont attribués pour une période de validité de 2 ans.

4.2 : Employés communaux et corps enseignant

Les employés communaux (titulaires, contractuels et vacataires) de la ville de Paray-Vieille-Poste, ainsi que le personnel enseignant (public ou privé) exerçant dans ou à proximité d'une zone bleue, peuvent bénéficier d'un QR code « QR BLEU » durant leurs heures de travail, sur présentation :

- d'une attestation du chef d'établissement (pour les enseignants) ou de l'employeur (pour les agents municipaux) ;
- de la carte d'identité du propriétaire de la carte grise ;
- de la carte grise du véhicule.

2 QR codes maximum par agent et enseignant (1 QR code = 1 véhicule) sont attribués pour une période de validité de 2 ans.

4.3 : Commerçants et entreprises

Les commerces ou entreprises situés dans ou à proximité d'une zone bleue peuvent bénéficier d'un QR code « QR BLEU » durant leurs heures de travail, sur présentation :

- d'un extrait Kbis de l'entreprise de moins de 3 mois ;
- d'une attestation sur l'honneur de l'employeur précisant que l'employé dispose d'un contrat de travail en cours et que l'entreprise ne possède pas de stationnement privé ;
- de la carte d'identité du propriétaire de la carte grise. Le cas échéant, d'une attestation autorisant la conduite par un autre conducteur ;
- de la carte grise du véhicule.

2 QR codes maximum par commerces/entreprises (1 QR code = 1véhicule) sont attribués pour une période de validité de 2 ans.

Article 5 : Des autorisations exceptionnelles d'occupation du domaine public routier pourront être délivrées par arrêté municipal, pour déménagement, livraison d'objets encombrants ou travaux (échafaudage, benne, stockage de matériels…) et feront l'objet d'un permis de stationnement spécifique.

Article 6 : Signalisation

Les signalisations horizontales et verticales réglementaires correspondantes seront mises en place par les Services Techniques de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre.

Article 7 : Constatation des infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des rapports ou des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Sanctions

Les automobilistes ne respectant pas ces dispositions, seront passibles de sanctions au regard de l'article R. 417-10 du Code de la Route et la mise en fourrière de leur véhicule, en cas de stationnement gênant.

Article 9 : Zone aéroportuaire

Toutes ces dispositions ne s'appliquent pas sur la zone aéroportuaire.

Article 10 : Exécution et recours

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Nationale de Juvisy-sur-Orge, les agents de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne, Madame la Présidente de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours, pour information.

Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Paray Vieille Poste
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Fait à Paray-Vieille-Poste,

Signé électroniquement par :
Nathalie LALLIER
Date de signature : 01/09/2026
Qualité : Maire